

ARRÊT DE LA COUR
DU 6 DÉCEMBRE 1984 ¹

SA Biovilac NV
contre Communauté économique européenne

«Responsabilité extracontractuelle de la Communauté pour acte illégal ou éventuellement légal — Ventes de lait écrémé en poudre à prix réduit»

Affaire 59/83

Sommaire

1. *Recours en indemnité — Dommages imminents et prévisibles — Constatation de la responsabilité de la Communauté — Saisine de la Cour — Admissibilité*
(Traité CEE, art. 215)
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Stocks de lait écrémé en poudre — Mesures visant à la réduction des stocks — Inefficacité partielle — Incidence sur la légalité — Absence*
(Traité CEE, art. 39, § 1; règlements de la Commission n^{os} 1753/82 et 2923/82)
3. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Discrimination entre producteurs ou consommateurs — Octroi de subventions au lait écrémé en poudre et non au lactosérum — Différence de traitement objectivement justifiée — Absence de discrimination*
(Traité CEE, art. 40, § 3, alinéa 2)
4. *Responsabilité non contractuelle — Acte normatif — Acte illégal ou légal — Responsabilité de la Communauté — Conditions — Préjudice anormal*
(Traité CEE, art. 215, alinéa 2)

1. L'article 215 du traité n'empêche pas de saisir la Cour pour faire constater la responsabilité de la Communauté pour dommages imminents et prévisibles avec une certitude suffisante,

même si le préjudice ne peut pas encore être chiffré avec précision.

2. Même si l'objectif de conciliation entre la nécessité d'assurer aux agri-

¹ — Langue de procédure: l'allemand.

culteurs un niveau de vie équitable et celle de stabiliser les marchés que poursuivait la Commission lorsqu'elle a défini les modalités de mise en œuvre des mesures arrêtées pour résorber les stocks de lait écrémé en poudre n'a été que partiellement atteint, on ne saurait en déduire que la réglementation de la Commission était illégale au regard de l'article 39 du traité car seule l'inadéquation manifeste d'une mesure à l'objectif poursuivi peut en affecter la légalité.

3. L'interdiction de discrimination énoncée à l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité, en tant qu'expression spécifique du principe général d'égalité, ne s'oppose pas à ce que des situations comparables soient traitées différemment lorsque la différenciation est objectivement justifiée. On

ne saurait en conséquence voir une discrimination dans le fait que des subventions sont accordées au lait écrémé en poudre, qui constitue un élément de soutien du marché du lait et des produits laitiers, alors qu'elles ne sont pas prévues pour le lactosérum, qui n'est qu'un déchet de l'industrie fromagère voué à la destruction.

4. Le recours en réparation à raison d'un acte normatif illégal prévu à l'article 215 du traité ne peut être accueilli que lorsque le dommage allégué par le requérant dépasse les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné. Une telle règle devrait a fortiori recevoir application dans l'hypothèse où un régime de responsabilité sans faute serait admis en droit communautaire.

Dans l'affaire 59/83,

SA BIOVILAC NV, ayant son siège social à Leuze en Belgique, représentée par M^{es} Hans G. Kemmler, Barbara Rapp-Jung et Alexander Böhlke, avocats au barreau de Francfort-sur-le-Main, avec un bureau à Bruxelles, rue de la Loi 223-225, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, représentée par la Commission, elle-même représentée par M. Jörn Sack, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de MM. Oreste Montalto et Manfred Beschel, membres du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours en indemnité présenté au titre de l'article 215, deuxième alinéa, du traité CEE,